

ASSOCIATION DE SENSIBILISATION SANITAIRE
AUX EVENEMENTS CLIMATIQUES.

PREAMBULE

La démarche qui nous anime aujourd'hui, porte sur une prise de conscience de la ***sensibilisation sanitaire aux effets climatiques***, tant au niveau de l'individu que de la collectivité dans laquelle il se trouve. Ce qui suppose et implique une certaine organisation.

Partant de l'idée d'une prise en charge par la solidarité et l'assistance, qui peuvent ne pas être pérennes pour des raisons imprévisibles, une préconisation d'une ***prise en charge de soi-même*** au quotidien, pour des aspects fondamentaux dans la vie d'une personne, tels que l'hygiène et la propreté, qui peuvent être considérés comme les piliers de la santé, par le biais de cette « **sensibilisation sanitaire** », selon le principe : « mieux vaut prévenir que guérir », et en respectant le contexte de départ. Ainsi, pour tout être humain, il est préférable de privilégier le préventif pour consolider et éviter les maladies et le curatif pour les soigner et les traiter.

La plupart des maladies naissent d'une mauvaise adaptation à l'environnement qui nous entoure. Les différents groupes qui composent une population, ne sont pas tous vulnérables de la même façon. Leur capacité d'adaptation et leur sensibilité aux impacts sanitaires des changements climatiques peuvent varier grandement. Les caractéristiques socio-économiques des différents groupes (ex : l'âge, le type d'emploi, le revenu) peuvent les rendre plus ou moins vulnérables à certains impacts précis. Les caractéristiques géophysiques de la région qu'ils habitent y sont aussi pour beaucoup. Pour essayer de comprendre cette problématique, nous allons l'imaginer au quotidien et utiliser un moyen simple permettant leur compréhension : l'analyse des causes.

Les causes les plus courantes sont les virus, les bactéries, les champignons, les parasites etc... Les causes de leur croissance sont étroitement associées aux éléments naturels fondamentaux qui sont la terre, l'eau et l'air, eux aussi sont également liés aux conditions climatiques. Nous observons aujourd'hui, et de manière accentuée, les effets du réchauffement climatique dans notre quotidien : vagues de chaleur entraînant une augmentation des températures

et du rayonnement solaire (donnant lieu régulièrement au phénomène de la *putréfaction* de matières organiques par l'action de micro-organismes, qui se traduisent par de fortes odeurs nauséabondes), d'où une sécheresse marquée, des ouragans, et une intensification des précipitations ayant pour conséquences la fréquence accrue des inondations, des feux de forêts, du froid excessif, de la fonte des banquises. Les phénomènes naturels ont toujours existé, mais le réchauffement climatique les rend plus fréquents et plus menaçants. Cela aboutit à des modifications climatiques pouvant favoriser l'augmentation de l'incidence des maladies hydriques (liées à l'eau). En effet, l'eau contaminée et le manque d'assainissement entraînent la transmission de ces maladies tels que le choléra, la diarrhée, la dysenterie, l'hépatite A, la schistosomiase, l'onchocercose, le paludisme, la fièvre typhoïde, la poliomyélite, la fièvre jaune, la maladie du sommeil, la dengue, la gale, la filariose, les maladies gastro-intestinales.

Des études montrent également que la cause la plus fréquente de la contamination de l'eau, liée au climat, est l'écoulement des eaux de surface et de la nappe phréatique. De fortes précipitations sont susceptibles d'entraîner dans les cours d'eau et les aquifères, des matières organiques et des substances chimiques. Les substances chimiques risquent également d'être moins diluées en raison d'un débit d'eau plus faible et la hausse des températures favorisant l'évaporation. Un climat plus chaud et des précipitations plus abondantes ont aussi pour conséquence la prolifération des cyanobactéries susceptibles d'aggraver les risques de contamination microbienne, chimique, et par toxine, de l'eau.

Une maladie hydrique est définie comme toute maladie de nature infectieuse ou d'origine physico-chimique, causée ou présumément causée par : l'ingestion d'eau, le contact avec l'eau, ou l'inhalation de vapeur ou gouttelettes d'eau.

Cette liste exhaustive des maladies hydriques, mérite qu'on y prête une attention particulière, d'autant plus qu'elles affectent des populations vulnérables : les enfants à bas âge, les personnes âgées, les personnes souffrant de maladies chroniques affaiblissant le système immunitaire, les personnes en contact régulier avec les activités liées au milieu aquatique, et surtout le fait de vivre dans un environnement où les maladies hydriques sont endémiques.

Ces différents aspects évoqués nous amènent, aux vues de toutes ces considérations évoquées à nous engager et plus tard et avec ceux, qui soucieux des problèmes écologiques, environnementaux de plus en plus menaçant et très préoccupant, à agir pour la préservation de la planète et de ses habitants.

Le périmètre de notre action se limitera à l'Afrique équatoriale, plus particulièrement le *bassin du Congo*, et se focalisera sur l'éducation par la sensibilisation à travers des gestes simples du quotidien pour ne pas aggraver de manière anthropique les conditions climatiques actuelles et futures.

Article 1- Constitution

- En date du 18 novembre 2023, et conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, ont été modifiés les statuts de l'association dénommée : « *Association de Solidarités et de Soutiens aux Enfants de Centrafrique* » (ASSEC), qui devient : « *Association de Sensibilisation sanitaire aux Évènements Climatiques* ». Elle est toujours désignée par le sigle ASSEC. Son slogan sera : « *Du Soleil, une bonne Santé pour le Bien Être* ».
- Elle peut, par ailleurs, s'associer, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements ayant des objets similaires ou complémentaires, par décision du président de l'association.

Article 2- Siège social

Le siège est transféré au 3 Passage des Poètes Appt 32, 28000 Chartres (France). Il peut être transféré en tout autre endroit de l'agglomération de Chartres, par simple décision du bureau qui dispose sur ce point de la possibilité de modifier les statuts.

Article 3 – Objet social

Le fondement de l'objet social, initialement était de promouvoir la solidarité sous toutes ses formes, par le développement d'activités de prévention, de formation et d'animation à caractère culturel, sportif et social et sanitaire, pour des enfants en situation de difficultés de tout ordre en Centrafrique.

Cette modification intervient pour recentrer l'objet social sur l'aspect éducatif par la sensibilisation qui, selon sa définition, signifie rendre capable de réagir à quelque chose dont on a pris conscience : l'objectif recherché est la modification ou l'adaptation d'un comportement ou d'une attitude face à une situation donnée.

Cette réorientation vers une démarche d'éducation par la sensibilisation à l'« écocitoyenneté » en Afrique a pour but de prévenir des événements naturels, tels que les changements climatiques qui ont eux aussi des impacts sur l'environnement, qui est un milieu de vie sociale et sanitaire de tout être humain, pouvant garantir son existence, ce qui implique pour lui, des droits, des devoirs, et un comportement responsable.

Les actions ne seront plus menées sur le territoire de la Centrafrique, mais sur l'Afrique centrale équatoriale, autrement dit : le « Bassin du Congo », pour sa particularité qui fait de lui, les « poumons de l'Afrique », et aussi le plus grand puits de carbone au monde après les océans.

Article 4- Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5- Les objectifs et les moyens

Conformément à son objet statutaire, l'association agira de la manière suivante, afin d'atteindre ses objectifs : définir des plans d'action à court, moyen et long terme.

. **Court terme** : Initiation aux premiers gestes écocitoyens, par la sensibilisation aux ramassages et les traitements de déchets. Faire comprendre que, le fait de ne pas gérer de manière convenable les déchets, a un impact insidieux (effet graduel et cumulatif) sur l'environnement, et donc aussi sur le climat par le biais de conférences et débats autour des acteurs maîtrisant le sujet. Identifier les initiatives déjà existantes, et qui ont été plus ou moins amorcées dans ce sens, et pas forcément structurées et organisées. Faire intervenir des professionnels.

. **Moyen terme** : Mise en place d'une base de données, afin de recueillir des statistiques, établir de modèles de comportement, face à la problématique de

l'objet social pouvant être utilisés en fonction des objectifs à modifier ou à atteindre à long terme. Parvenir à mettre en place une politique d'hygiène, de propreté environnementale, voir même cartographier le phénomène.

. Long terme : Construction d'une usine d'incinération, avec une mise en place de systèmes de tri, de collectes et de valorisations des déchets en rapport avec les ménages, les entreprises et les collectivités.

Article 6 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association de l'association se répartissent de la manière suivante :

- Budget de fonctionnement de l'association, alimenté par les cotisations de ses membres, des activités et diverses prestations, les dons de quelle que nature que ce soit, des sponsors, des financements publiques et privées.
- Des ressources humaines venant directement de l'association : bénévoles et salariés, stagiaires formés aux problèmes environnementaux et climatiques, des expertises extérieures à travers diverses prestations, mais aussi des partenaires locaux ou extérieurs : associations ou entreprises, voir même les pouvoirs publics, les fondations, ONG, ou encore des institutions spécialisées traitant du climat.

Article 7 – Composition de l'association

7.1 : Les membres fondateurs sont : BASSANGUI Jean Marie et KETTE Alfred

7.2 : Les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association (hors cotisation). Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

7.3 : Les membres correspondants : ce sont les personnes qui résident habituellement où l'association effectue ses missions. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

7.4 : Les membres actifs : ce sont les membres qui contribuent à l'accomplissement de l'objet de l'association dans tous ses aspects. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation à l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Article 8- Admission des membres

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut que le membre fasse une demande à son organe dirigeant qui, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Pour pouvoir obtenir sa demande d'adhésion, le demandeur devra

- ✓ Être âgé de 18 ans révolus et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection de majeurs ;
- ✓ Adhérer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements intérieurs ;
- ✓ S'engager à respecter les droits de l'homme sans discrimination quelle qu'elle soit.

L'admission est prononcée après examen par l'organe dirigeant de l'association qui, en cas de refus, n'a pas à justifier sa décision.

Article 9 – Perte « de qualité d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission adressée au président de l'association ;
- ✓ Le décès ;
- ✓ Le non-renouvellement de l'adhésion ;
- ✓ La radiation pour faute grave.

Article 10- Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au mois de janvier pour examiner la situation de l'association au cours des douze derniers mois.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres de l'association, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'association.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les représentés.

Article 11- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution pour des actes portant sur des urgences.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

Article 12- Le bureau

Le bureau de l'association est composé de :

- 1- Président(e).
- 2- Secrétaire général(e).
- 3- Trésorier(e).

Toutefois, si nécessaire, un ou plusieurs postes seront mis en place afin de renforcer le bureau dans un but d'un meilleur fonctionnement de celui-ci.

Article 13- Indemnités

Toutes les fonctions des membres de l'association, y compris du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14- Règlement Intérieur

Le règlement intérieur destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association devra être établi et approuvé par l'assemblée générale.

Article 15- Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16- Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Ces statuts, élaborés au siège de l'association, ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 18 novembre 2023.

Fait à Chartres le 18 novembre 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M.', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P.', with a horizontal line underneath.